



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-07- *17* - *0000 2*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

Société FERVERT SARL  
lieu-dit « Roques »  
1645 Vieille route de Montauban  
82410 Saint-Étienne de Tulmont

exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets  
et un centre de dépollution de véhicules hors d'usage à la même adresse.

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-07-05-00002 du 05 juillet 2023 portant enregistrement d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets au profit de la société FERVERT SARL situé 1645 Vieille route de Montauban à Saint-Etienne de Tulmont (82410) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2024 de la visite d'inspection du 21 mai 2024, transmis à l'exploitant le 21 juin 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation recevable de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite du 21-mai 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que le poteau incendie situé sur le site historique ne délivre pas les 60 m<sup>3</sup>/h requis pendant deux heures à 1 bar,
- l'absence de clôture sur l'ensemble de la périphérie de l'emprise foncière du site,
- les aspects visuels et olfactifs des rejets aqueux du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de permettre une intrusion par des personnes malintentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de polluer les sols, les sous-sols et les eaux en cas d'incendie ou de déversement ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets d'eau vers le milieu naturel sont à l'origine de nuisances olfactives ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société FERVERT SARL implantée lieu-dit « Roques » 1645 Vieille route de Montauban 82410 Saint-Étienne de Tulmont est mise en demeure de :

- respecter l'article **20** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **sous deux mois**, en justifiant de la mise en œuvre des actions nécessaires pour disposer de moyens en eau incendie adaptés au risque à couvrir.
- respecter l'article **31** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **sous deux mois**, en justifiant d'une analyse de rejets d'eaux vers le milieu naturel respectant les valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres cités à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et en justifiant du bon dimensionnement de l'équipement du dispositif de traitement des rejets aqueux.
- respecter l'article **15** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **sous un mois**, en justifiant de la mise en place d'une clôture sur les limites d'emprise ICPE à la date de la visite d'inspection (site historique et extension).
- respecter l'article **35** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **sous trois mois**, en justifiant de la mise en place de mesures afin de s'assurer que ses rejets ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives.

## **ARTICLE 2 : Délais**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

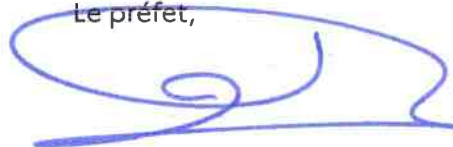
## **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Saint-Etienne de Tulmont et sera notifiée à la société FERVERT SARL.

À Montauban, le

**17 JUIL. 2024**

Le préfet,



**Vincent ROBERTI**

### **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.*